

Arrêt

**n° 212 702 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez dans votre village natale, à Labé, avec vos parents. Votre père est une personne sévère et autoritaire, qui ne vous inscrit pas à l'école et vous oblige à réaliser les tâches ménagères que suppose la gestion du foyer familial. Vous êtes excisée vers l'âge de 9 ans. Un jour, en janvier 2002, votre père

vous annonce son intention de vous marier à un certain [B.B.]. Et, bien que vous y soyez opposée, vous vous mariez à cette personne deux semaines plus tard et partez habiter au domicile de votre mari forcé. Ce dernier est violent avec vous, vous contraint à faire les tâches ménagères et abuse de vous sexuellement. Deux enfants naissent de votre mariage : un garçon ([S.B.], qui a 14 ans environ) et une fille ([B.B.], qui a 12 ans environ). Un jour, en 2015, une violente dispute éclate entre vous et votre mari, qui vous reproche de ne pas avoir fait à manger. Vous prenez l'initiative de quitter votre foyer conjugal avec vos enfants. Vous partez à Conakry, rejoindre une amie chez qui vous vivez pendant deux ans. Parallèlement, vous apprendrez qu'à la suite de votre départ, votre mari vous a répudiée. Un jour, vers la fin de l'année 2017, votre mari vous retrouve : il récupère vos enfants. Une semaine après, vous retournez à Labé pour les rejoindre. En arrivant, votre père vous annonce que, étant désormais sans mari, il a l'intention de vous marier à un autre homme. Vous refusez de revivre les mêmes conditions de vie. Vous prenez la fuite.

Le 20 décembre 2017, vous embarquez dans un avion, munie de documents d'emprunt, à destination de la Belgique, où vous arrivez le 21 décembre 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale le 05 janvier 2018.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat d'excision (de type II).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être violente par votre ancien mari forcé d'une part et, d'autre part, d'être mariée à nouveau de force par votre père en raison du fait que votre ancien mari vous a répudiée (notes de l'entretien personnel, ci-après « entretien », pp. 12-13).

Cependant, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée de force lorsque vous étiez âgée de 17 ans environ (soit en janvier 2002) et que vous ayez ensuite vécu au domicile dudit mari jusqu'à vos 30 ans, soit jusqu'en 2015.

Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général note que vous n'êtes pas parvenue à fournir la moindre explication sur les raisons qui auraient conduit votre père à vouloir vous marier à cet homme (entretien, pp. 19-20). De même, le Commissariat général observe que vous êtes restée en défaut d'expliquer les raisons qui auraient poussé cet individu à vouloir vous épouser, et cela alors que vous prétendez parallèlement avoir entretenu de bonnes relations avec les membres de la famille de votre mari, avec qui vous avez vécu depuis votre prétendu mariage forcé (entretien, pp. 20 et 24). Aussi, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à en savoir plus à ce sujet, et cela d'autant plus que vous êtes restée dans cette situation pendant plus de 15 ans ensuite et que vous étiez en « bon accord » avec les membres de la famille de votre mari forcé, soit des personnes qui auraient pu vous donner des précisions sur les raisons ayant conduit votre mari à vous épouser. Autrement dit, le manque d'intérêt dont vous semblez avoir fait preuve pour obtenir la moindre information sur les motivations de toutes les parties prenantes à votre mariage pose question. Ces premiers éléments sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, s'agissant de votre vécu au domicile de votre mari forcé, le Commissariat général note le caractère peu consistant et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, spontanément, vous expliquez que votre mari forcé, que vous décrivez comme « pas gentil », « grand » et « costaud », vous frappait, vous criait dessus et vous obligeait à avoir des relations sexuelles, celui-ci n'hésitant guère à vous frapper quand vous étiez récalcitrante (entretien, pp. 15-16). Vous racontez également que votre mari ne travaillait pas, bien qu'il cultivait la terre, et dites enfin qu'à la suite d'une dispute qui aurait éclaté entre vous dans le courant de l'année 2015, vous avez quitté le domicile avec vos deux enfants (entretien, p. 16). Vous n'apportez plus d'autres précisions sur la manière dont vous auriez vécu au domicile de votre mari forcé jusqu'à vos 30 ans. Invitée par la suite à parler de façon détaillée de la façon dont vous avez vécu au domicile de votre mari et de la manière dont vous occupiez vos journées, vous vous bornez à dire que vous aviez peur de votre mari pour les raisons susmentionnées, que vous faisiez vos prières, que vous cuisiniez et faisiez les tâches ménagères, alors que votre mari pouvait rester à la maison toute la journée où il invitait parfois des amis avec qui il bavardait beaucoup. Vous dites encore que la mère et le grand-frère de votre mari forcé vous appréciaient (entretien, p. 24). Invitée à vous montrer plus prolixe, tout en étant avertie de l'importance de répondre de manière complète à la question de savoir comment vous avez vécu jusqu'à vos 30 ans chez votre mari forcé, vous vous limitez à dire que les membres de la famille de votre mari étaient gentils avec vous, contrairement à votre mari lui-même (entretien, p. 24). Face à l'Officier de protection qui vous invite à étoffer vos déclarations, et ce alors qu'il vous explique ce qu'il attend de vous, vous racontez encore une fois que vous vous entendiez bien avec les membres de la famille de votre mari, avec qui vous labouriez la terre et avec qui il y avait de l'entraide (entretien, p. 25). Quand l'Officier de protection vous demande si vous souhaitez amplifier vos dires au sujet de vos 13 années passées chez votre mari forcé, tout en précisant ce qu'il attend de vous, vous répondez laconiquement : « Hormis labourer la terre, je tissais aussi les nattes. Je sais tisser cela » (entretien, p. 25), et quand vous êtes invitée une nouvelle fois à étoffer vos propos, et cela alors qu'il vous ait explicitement notifié que c'est sans doute la dernière occasion que vous aurez de raconter de manière précise et détaillée votre vécu de plus de 13 années chez votre mari forcé, vous vous répandez en des considérations générales avant de préciser, lorsque l'Officier de protection vous recadre et reformule une ultime fois la question, qu'« il y avait une grande souffrance dans la maison » car vous deviez vous déplacer pour chercher à manger et reparler du fait que votre mari ne travaillait pas (entretien, p. 28).

Certes, le Commissariat général prend en compte le jeune âge – 17 ans – que vous aviez lorsqu'on vous a mariée de force et lorsque vous avez rejoint le domicile familial de votre mari forcé, tout comme il tient compte du manque d'instruction allégué. Cependant, outre le fait que vous vous n'avez pas déposé le moindre document d'identité susceptible de nous renseigner sur votre réel âge, le Commissariat général constate aussi que vous êtes ensuite restée dans ladite habitation jusqu'en 2015, à savoir jusqu'à vos 30 ans. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que, si la circonstance de votre jeune âge peut fournir un début d'explication valable à l'indigence générale de vos déclarations concernant les premières années de votre séjour chez votre mari forcé, le fait que vous soyez ensuite restée plus de 13 années au même domicile et que vous étiez alors âgée de près de 30 ans lorsque vous vous êtes émancipée de ce lieu l'autorisait à attendre de votre part des déclarations plus précises sur la totalité de votre séjour chez votre mari forcé. Or, tel n'est pas le cas. Malgré le fait que vous ayez été invitée à de nombreuses reprises à fournir un récit détaillé de la manière dont vous avez vécu au domicile de votre mari forcé pendant près de 13 ans, vous vous êtes contentée de déclarations vagues, inconsistantes, répétitives et dépourvues du moindre sentiment de réel vécu personnel, si bien que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vécu dans les conditions alléguées en Guinée. Cet élément jette un sérieux discrédit sur l'ensemble de votre récit d'asile. À cela s'ajoute encore que vous avez fait preuve d'une pareille indigence concernant à la fois votre mari forcé, mais aussi les membres de sa famille avec qui vous dites pourtant vous être très bien entendue.

En effet, s'agissant de votre mari forcé, invitée à dire tout ce que vous à son sujet, vous répondez d'abord de la manière suivante : « Son comportement, c'est le même comportement. Ce qu'il aime, c'est s'asseoir avec les gens, parler, boire du thé. Il aime beaucoup ça » (entretien, p. 31). Invitée à vous montrer plus prolixe, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer qu'il attend de vous beaucoup plus de détails au sujet de votre mari, soit la personne chez qui vous prétendez avoir dû vivre pendant plus de 13 ans en Guinée, vous expliquez que ses habitudes et son comportement n'ont pas changé pendant toutes ces années, sans étayer davantage vos déclarations (entretien, p. 31). Face à l'Officier de protection qui vous fait remarquer que vos propos ne sont pas suffisants pour le moment, et alors qu'il vous invite une nouvelle fois à étoffer vos déclarations et à dire tout ce que vous avez appris au sujet de cette personne avec qui vous avez vécu pendant plus de 13 années, vous précisez qu'il « aime tout ce qui est propre » : à la fois la maison, ses vêtements et, ajoutez-vous encore, « il aime tout

le temps se laver. Il aime se faire propre et il aime prendre soin de ses vêtements. Il a du temps pour lui et ses vêtements » (entretien, p. 31). Face à une ultime reformulation de la question, vous expliquez encore qu'il ronfle en dormant, qu'il se rase la tête et qu'il aime faire souffrir les enfants (entretien, p. 31). Ajoutons à cela que vous ignorez la date exacte de naissance de votre mari forcé, et ne savez pas non plus si celui-ci a déjà travaillé dans le passé (entretien, pp. 7 et 25). Le caractère vague et laconique de vos déclarations quant à votre mari continue de jeter le discrédit sur vos déclarations, à plus forte raison si l'on considère que vous avez vécu auprès de cette personne pendant plus de 13 ans.

Vous ne vous êtes pas montrée plus prolixe au sujet des membres de la famille de votre mari forcé, avec qui vous prétendez pourtant avoir vécu dès votre mariage et avec qui vous dites avoir entretenu de bonnes relations. Ainsi, interrogée quant à savoir ce que vous savez au sujet des habitudes, des occupations ou sur ce que les membres de la famille de votre mari forcé faisaient de leurs journées, vous expliquez que vous faisiez la culture de la terre avec eux, qu'ils vendaient sur le marché hebdomadaire et qu'ils participaient aux tâches ménagères (entretien, p. 26). Lorsque vous êtes invitée à vous montrer plus précise et plus détaillée, et cela alors que l'Officier de protection vous fait une nouvelle fois remarquer l'importance de répondre de manière complète à la question, vous vous répandez en propos généraux sans consistance sur le fait que ce sont des gentilles personnes, mais qui peuvent aussi être sévères parfois (entretien, p. 27). Invitée à préciser vos dires à ce sujet, vous dites que les membres de la famille de votre mari vous aidaient ou venaient auprès de vous lorsque vous étiez malade (entretien, p. 27). À la question de savoir si vous avez d'autres détails à apporter au sujet de toutes ces personnes avec qui vous avez vécu pendant plus de 13 ans, vous n'apportez pas d'autres détails, en dehors du fait que les femmes tissent des éventails et des nattes (entretien, p. 27). Le manque de spontanéité et de consistance dans vos propos au sujet des personnes avec qui vous prétendez pourtant avoir vécu pendant près de 13 ans continue de jeter le discrédit sur votre récit, à plus forte raison si l'on considère que vous prétendez avoir entretenu de bonnes relations avec toutes ces personnes.

De plus, invitée à partager des moments marquants de votre vie en Guinée lorsque vous étiez au domicile de votre mari forcé, vous vous répandez en des considérations générales sur le mariage d'abord et, lorsque l'Officier de protection vous demande de vous montrer plus concrète et précise, vous vous limitez à dire que la naissance de vos deux enfants fut une « bonne chose » (entretien, p. 30). À la question de savoir si vous vous souvenez d'autres événements marquants, vous répondez par la négative (entretien, p. 30), ce qui n'est pas de nature à renforcer la crédibilité de votre récit.

Au surplus, notons que vous prétendez que votre mari forcé avait l'habitude de vous frapper (entretien, p. 29). Ainsi, expliquez-vous, celui-ci vous giflait, vous tirait les cheveux, vous cognait la tête au mur et, dites-vous encore, « des fois, si c'était avec un fouet ou autre chose, mais lui, il faisait avec sa force » (entretien, p. 29). Aussi, si vous dites avoir subi des faits de maltraitances répétés chez votre mari forcé (soit de 2002 à 2015), force est toutefois de constater que vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucun certificat médical susceptible d'attester de votre vécu en Guinée, et ce alors que l'Officier de protection vous avait explicitement indiqué l'importance qu'il y avait de le faire. En tout état de cause, le Commissariat général note que rien, en l'état de votre dossier administrative, ne permet d'établir objectivement les faits de maltraitances répétées que vous prétendez avoir subis de la part de votre mari forcé pendant les 13 années que vous avez vécues chez lui.

Par conséquent, au vu de tous les éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il ne peut prêter le moindre crédit au mariage forcé que vous dites avoir subi en Guinée et, partant, ne peut croire aux craintes qui en découlent, à savoir d'être violente par votre mari forcé en cas de retour en Guinée ou encore d'être à nouveau mariée de force par votre père après que votre premier mari forcé ne vous ait répudiée.

S'agissant en outre de cette dernière crainte, notons que dès lors que l'on ne peut croire que vous avez été mariée de force, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre réel état civil en Guinée, et ne sait donc pas établir que vous n'êtes pas mariée par ailleurs. Soulignons en outre que vous ignorez tout de cette deuxième personne à qui votre père aurait annoncé vouloir vous marier de force (entretien, p. 36). À cela s'ajoute que vous êtes désormais âgée de plus de 30 ans, que vous prétendez avoir vécu deux ans à Conakry de manière totalement indépendante et y exerçant le commerce, si bien que le Commissariat général ne voit pas comment votre père, si tant est qu'il faille considérer qu'il est émis le souhait de vous marier de force, pourrait réellement vous contraindre dans un mariage que vous ne

désirez pas. Interrogée d'ailleurs quant à ce, vous n'apportez aucune réponse convaincante (entretien, pp. 36-37).

Quant au certificat médical du docteur [M.C.] établi le 23 janvier 2018 (Cf. Farde « Documents », pièce 1), il mentionne que vous avez subi une mutilation génitale (type II). Lors de votre entretien personnel, vous avez évoqué votre excision ainsi que les « séquelles » que vous gardez de celle-ci (saignements, perte de l'envie sexuelle, difficultés lors de l'accouchement ; entretien, pp. 16-17). À cet égard, le Commissariat général relève, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision (entretien, pp. 12-13), que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée, concédant par ailleurs vous-même que votre excision ne serait pas de nature à vous empêcher de retourner en Guinée (entretien, p. 17). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (entretien, p. 13).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation du principe de bonne administration, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugiée.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« [...] »

3. *Extraits de l'étude « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » de Mme Koundouno-N'Ddiaye de février 2007.*

4. *Extrait du COI Focus le Mariage en Guinée du 13.04.2015.*

5. *Certificat médical du Dr Leconte du 22.06.2018 envoyé le même jour au CGRA.*

6. *Extrait d'un rapport du mois de juin 2014 de l'ASBL INTACT.*

7. *Article internet du 04.08.2015 du site <http://www.lanationbenin.info>.* »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante déclare avoir été mariée de force à un homme violent en 2002, conformément à la volonté de son père. Après avoir fui ce mariage en 2015, son mari forcé – qui l'aurait entre-temps répudiée – la retrouve à Conakry et récupère leurs deux enfants. De retour à Labé pour tenter de les récupérer, la requérante apprend que son père a l'intention de la marier de force une nouvelle fois.

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle remet en cause le mariage forcé que la requérante prétend avoir subi à l'âge de dix-sept ans. A cet effet, elle relève que la requérante ignore les raisons pour lesquelles son père a voulu la marier à cet homme en particulier et observe que la requérante n'a jamais cherché à se renseigner à cet égard, ce qui traduit un désintérêt invraisemblable. Ensuite, s'agissant du vécu de la requérante au domicile de son mari forcé, elle relève le caractère inconsistant et peu circonstancié des déclarations de la requérante à ce sujet. Elle note également que la requérante a fait preuve de la même indigence concernant tant son mari forcé que les membres de la famille de celui-ci. Par ailleurs, elle constate que la requérante n'a fait parvenir aucun certificat médical susceptible d'attester des faits de violences répétés et graves dont elle prétend avoir été victime. Partant, dès lors qu'elle ne croit pas au mariage forcé que la requérante dit avoir subi en Guinée, elle ne croit pas davantage aux craintes qui en découlent, à savoir d'être à nouveau violentée par son mari forcé ou encore d'être remariée de force par son père car son premier mari l'aurait répudiée. A cet égard, elle constate que la requérante est âgée de trente ans et qu'elle a vécu deux ans à Conakry de manière indépendante, en manière telle qu'elle n'aperçoit pas comment le père de la requérante pourrait la contraindre à un deuxième mariage. Quant à l'excision de type II dont la requérante a été victime, elle relève que la requérante n'a pas produit d'élément permettant de penser qu'elle présente des séquelles d'une nature telle que tout retour en Guinée serait rendu inenvisageable.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse en soulignant le fait que la partie défenderesse n'a pas mis en cause le fait que la requérante provient d'une famille musulmane très pratiquante et attachée aux traditions, où la pratique du mariage forcé est courante selon les sources qu'elle cite. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le profil vulnérable de la requérante pour apprécier la réalité de son récit et s'attache à répondre aux différents motifs de la décision attaquée.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») est, en son paragraphe premier, libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'en l'espèce, le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.9. A cet égard, le Conseil fait sien tous les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, le Conseil relève qu'en définitive, aucun argument de la requête n'infirme le constat selon lequel les déclarations de la requérante concernant son mari forcé, les membres de la famille de celui-ci avec lesquels elle partageait son quotidien et, d'une manière générale, son vécu conjugal, sont demeurées vagues, inconsistantes, répétitives et très peu circonstanciées.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le profil vulnérable de la requérante, laquelle ne sait ni lire ni écrire. Elle ajoute qu'au vu de son vécu, il ne peut pas être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle raconte son passé et ses émotions de la même manière qu'une personne ayant eu une enfance ouverte sur le monde et sur les autres.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il considère en effet que le profil vulnérable de la requérante n'est, en l'espèce, pas démontré à suffisance sachant qu'il ressort des propres déclarations de la requérante qu'elle a finalement pu s'émanciper de son mari et prendre la fuite pour trouver refuge à Conakry où elle s'est débrouillée pour trouver un travail afin de subvenir seule à ses besoins et à ceux de ses enfants. En outre, le Conseil est d'avis que, s'agissant d'un mariage forcé ayant duré plus de treize ans, la requérante aurait dû être en mesure de parler de son mari, de son vécu conjugal et des membres de sa belle-famille de manière beaucoup plus circonstanciée et convaincante. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse avec bien plus de détails et force de conviction.

De même, en ce que la partie requérante estime que le profil particulier de la requérante justifiait que des questions fermées lui soient posées, le Conseil observe que l'audition du 20 juin 2018 devant les services de la partie défenderesse s'est déroulée durant une journée entière et qu'à cette occasion, la requérante s'est vu offrir la possibilité de s'expliquer en détail, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, sur l'ensemble de son vécu, l'agent interrogateur prenant en outre soin de préciser à plusieurs reprises à la requérante ce qui était attendu d'elle (dossier administratif, pièce 7). Or, à la lecture des déclarations de la requérante, c'est à juste titre que le Commissaire général a relevé qu'elles étaient peu circonstanciées et qu'elles ne laissaient pas transparaître un réel sentiment de vécu dans le chef de la requérante.

5.10.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le fait que la requérante provient d'une famille musulmane très pratiquante et attachée aux traditions (requête, p. 3), le Conseil observe qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur cet aspect du récit d'asile et que celui-ci n'est pas abordé dans la décision attaquée qui retient toute une série d'autres motifs pour mettre en cause la crédibilité des faits allégués et des craintes invoquées. En tout état de cause, le Conseil observe que les éléments, tirés des déclarations de la requérante, mis en exergue dans la requête introductive d'instance pour tenter de démontrer que la requérante provient d'une famille « *patriarcale et inégalitaire vis-à-vis des femmes* », n'emporte à nouveau pas la conviction du Conseil quant à ce qu'ils sont censés établir, ces éléments relevant du stéréotype ou de généralités (voile obligatoire, père maltraitant et sévère qui dispense des cours coraniques, confinement de la requérante aux tâches ménagères, ...).

5.10.3. De même, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié les déclarations précises de la requérante au sujet de l'annonce de son mariage, de son ressenti à cette occasion, des rituels de la cérémonie et des discussions échangées entre la requérante et ses amies ainsi que de son arrivée au domicile de son époux. Pour sa part, le Conseil souligne que, quoi qu'il en soit des précisions apportées par la requérante sur ces différents points, elles établissent uniquement que la requérante a peut-être été mariée par le passé mais ne prouvent en rien le caractère forcé de son mariage.

5.10.4 En outre, le Conseil partage l'étonnement de la partie défenderesse quant au fait que la requérante n'ait pas produit le moindre document, notamment d'ordre médical, de nature à rendre compte de manière précise des séquelles qu'elle doit inévitablement conserver des graves faits de violences dont elle déclare avoir été victime durant plus de treize ans de la part de son mari et de son père, la requérante évoquant notamment que son père la frappait avec un caoutchouc (rapport d'audition, p. 19) et que son mari la frappait, entres autre, à l'aide d'un fouet (rapport d'audition, p. 29). A

cet égard, le certificat médical annexé à la requête, lequel aurait été transmis *in tempore non suspecto* à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, n'enlève rien au constat qui précède, ce certificat se bornant à constater, sans autre précision, la présence de lésions cicatricielles sur les quatre membres de la requérante, des lésions oculaires et cornéennes, des douleurs lombaires ainsi que migraines fréquentes « sur problèmes ophtalmo / neuro » et la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique (pièce 5 annexée à la requête). Ainsi, le caractère très peu détaillé de ce certificat médical tranche de manière disproportionnée avec la nature, la gravité et la fréquence des violences que la requérante prétend avoir endurées ainsi qu'avec la durée de ce contexte de maltraitance, soit plus de treize ans. En outre, ce certificat médical se garde bien d'établir la moindre hypothèse quant à l'origine possible des séquelles physiques et des problèmes médicaux qu'il constate, le médecin qui l'a rédigé prenant expressément la précaution de préciser les lésions et problèmes constatés seraient dues « *selon les dires de la personne* » à des faits de torture. Or, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne présentent pas une consistance et une cohérence telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Du reste, le Conseil observe que, telles qu'ils sont présentés, les problèmes médicaux évoqués ainsi que les lésions constatées en l'espèce ne sont pas d'une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'ils trouvent effectivement leur origine dans les circonstances relatées par la requérante.

5.10.5. Ainsi enfin, le Conseil ne peut que constater que les extraits des rapports et études sur la pratique des mariages forcés en Guinée, que reproduit la requête (pages 4, 5, 12 et 13) et qui sont annexés à celle-ci, sont sans pertinence en l'espèce dès lors que le Conseil estime que la requérante n'établit pas avoir été victime de cette pratique par le passé et qu'elle n'établit pas qu'elle risque d'y être à nouveau soumise en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil considère particulièrement invraisemblable que, dès son retour au village pour récupérer ses enfants, elle apprend l'intention de son père de la marier une nouvelle fois de force alors que la requérante vient de passer deux années à Conakry sans être inquiétée par qui que ce soit. L'attitude de la requérante qui décide de prendre immédiatement la fuite pour échapper à ce nouveau projet de mariage forcé, laissant ses enfants dans la famille de son mari, sans même essayer de trouver une solution pour eux ainsi que pour elle, alors qu'elle avait pu se mettre à l'abri de son précédent mari en s'installant à Conakry, paraît également invraisemblable et rend l'ensemble du récit d'asile non crédible.

5.10.6. Enfin, le seul constat, dressé par la partie requérante dans sa requête, selon lequel la requérante aurait bien fait état des problèmes dont elle souffre des suites de son excision ne suffit pas à mettre à mal le motif pertinent de la décision attaquée selon lequel la requérante n'a pas produit le moindre élément concret et circonstancié permettant de penser qu'elle présente des séquelles de son excision d'une nature telle que tout retour en Guinée serait, pour elle, inenvisageable.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les constatations qui précèdent suffisent à conclure que la requérante n'établit pas la crédibilité des faits qu'elle invoque ni le bienfondé des craintes qu'elle dit éprouver. Le Conseil estime qu'il est inutile de procéder à un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas

disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ